



2023-04-62

Envoyé en préfecture le 27/04/2023
Reçu en préfecture le 27/04/2023
Publié le
ID : 064-216403998-20230427-2023_04_62-AR

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
Portant permission de voirie
Territoire de la commune de MONTARDON

Le Maire de la Commune de Montardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1, Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la demande du 25 avril 2023 de la société SAS DOMINGOS représentée par M. Joao Manuel DA SILVA DOMINGOS en vue d'autoriser la société à réaliser les travaux de branchement EU et EP, chemin las Hiallères.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SAS DOMINGOS reçoit l'autorisation de procéder aux travaux suscités, chemin las Hiallères à partir du 2 mai 2023 de 8h à 17h et ce durant toute la durée des travaux.

L'autorisation est valable deux mois à l'expiration desquels le pétitionnaire, en cas d'absence de réalisation des travaux, devra solliciter à nouveau la mairie pour obtenir une nouvelle autorisation portant permission de voirie.

Article 2 – La société SAS DOMINGOS devra mettre, au besoin, en place un alternat. Le stationnement sera interdit le long des travaux.

La société SAS DOMINGOS devra également permettre le passage des véhicules de secours le cas échéant.

Article 3 - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 - Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.





2023-04-62

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le

ID : 064-216403998-20230427-2023_04_62-AR

S²LO

Article 6 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les deux mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 –

- M. le commandant de gendarmerie de LESCAR,
- Le responsable de la société SAS DOMINGOS,
- M. le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montardon, le 26 avril 2023.

Le Maire
Stéphane BONNASSIOLLE

